



Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 20 avril 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 24 mars 2022
2. 7976 **Projet de loi portant modification de :**
1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance
- Rapporteur : Madame Simone Beissel

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Adoption d'un projet de rapport
3. 7989 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales**

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
4. **Motion de M. Marc Goergen concernant la mise en place d'un fond d'aide pour le secteur du tourisme**
5. **Divers**

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, Mme Lydia Mutsch remplaçant Mme Francine Closener, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes, Ministre du Tourisme

M. Dominique Gurov, Mme Françoise Schlink, Mme Martine Schmit, M. Gilles Scholtus, du Ministère de l'Économie

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Emile Eicher, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 24 mars 2022

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté à l'unanimité.

2. **7976** **Projet de loi portant modification de :**
1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

❖ Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État

Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire le 1^{er} avril 2022.

Dans ledit avis, le Conseil d'État émet seulement une observation concernant l'amendement 1 qui vise l'article 1^{er}, point 3°, du projet de loi. La Haute Corporation estime que « c'est à l'alinéa 2, point 3° et non au point 4°, ce dernier ayant été supprimé par l'amendement sous rubrique, qu'il convient de déroger ».

Cependant, la commission parlementaire observe que la suppression à laquelle la Haute Corporation fait référence concerne le point 4° de l'alinéa 1^{er}. Ainsi, la référence de l'amendement parlementaire est correcte.

- *Pour cette raison, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme décide de ne pas suivre le Conseil d'État.*

❖ Présentation et adoption d'un projet de rapport

La Présidente-Rapporteuse, Mme Simone Beissel (DP), présente son rapport. À noter que l'avis de la Chambre des Salariés a été notifié le 13 avril 2022.

Le Ministre des Classes moyennes, M. Lex Delles, profite de la présentation dudit avis pour informer la commission parlementaire que la Commission européenne a marqué son accord avec la prolongation des aides visées par le projet de loi.

Au vu des mesures prévues à la suite de l'accord trouvé au sein du Comité de coordination tripartite, M. Marc Spautz (CSV) aimerait savoir s'il existe un potentiel risque que les aides prévues dans ledit accord et celles prévues par le projet de loi soient incompatibles.

M. Lex Delles expose que les subventions accordées à une entreprise sont déduites dans le calcul de l'aide aux coûts non couverts. Cependant, les aides prévues dans l'accord entre les partenaires sociaux ne visent que les entreprises ayant une consommation énergétique importante. Étant donné que seuls les hôtels et campings resteront éligibles à l'aide aux coûts non couverts, le nombre d'entreprises où une telle incompatibilité pourrait exister reste très petit.

Suite à ces explications, la Commission passe au vote sur le projet de rapport.

- *Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.*
- *La Commission des Classes moyennes et du Tourisme propose le modèle de base pour le débat en séance plénière.*

3. 7989 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

❖ Désignation d'un rapporteur

Mme Carole Hartmann (DP) est désignée comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

❖ Présentation du projet de loi

La Présidente de la Commission, Mme Simone Beissel (DP), rappelle que la nécessité d'une réforme du droit d'établissement est discutée depuis plusieurs années. Le projet de loi sous rubrique prévoit une telle réforme annoncée dans le programme gouvernemental pour la législature 2018-2023. L'oratrice invite tout d'abord le Ministre des Classes moyennes à présenter le projet de loi.

Présentation des nouvelles dispositions

Le Ministre des Classes moyennes, M. Lex Delles, expose que le projet de loi sous rubrique a comme objectif à la fois de soutenir les entreprises visées par le droit d'établissement et de renforcer la protection des consommateurs. L'orateur revient sur les principales modifications proposées.

Une première modification concerne la possibilité de l'octroi d'une deuxième chance aux détenteurs d'une autorisation d'établissement en cas de faillite non-frauduleuse. Une deuxième chance sera accordée dans l'hypothèse d'une faillite survenue indépendamment de l'intervention du gérant. En cas d'une faillite due à une mauvaise gestion, la deuxième chance pourra être conditionnée à l'accomplissement d'une formation en gestion d'entreprise. Une deuxième chance n'est pas accordée aux détenteurs d'une autorisation d'établissement qui provoquent une faillite frauduleuse.

Un deuxième changement concerne la reprise d'une entreprise. Actuellement, un salarié qui n'a pas de lien de parenté avec le gérant de l'entreprise doit avoir travaillé pendant dix ans pour cette entreprise. Le projet de loi prévoit de réduire cette durée à trois ans. Une autorisation d'établissement provisoire sera émise et le repreneur disposera d'une période de transition pour satisfaire les conditions pour être détenteur d'une autorisation définitive.

Troisièmement, des changements sont prévus en ce qui concerne l'accès à certains métiers. Actuellement, la loi prévoit deux listes pour les métiers de l'artisanat, à savoir :

- Une liste A regroupant les métiers pour lesquels un brevet de maîtrise est requis pour l'octroi d'une autorisation d'établissement ;
- Une liste B regroupant les métiers pour lesquels un diplôme d'aptitude professionnelle est requis pour l'octroi d'une autorisation d'établissement.

Le projet de loi prévoit l'introduction d'une liste C regroupant des métiers pour lesquels aucune qualification professionnelle n'est requise. De plus, il est profité pour faire quelques ajustements pour les métiers sur les différentes listes.

Quatrièmement, la définition de nouvelles professions est introduite pour lesquelles une autorisation d'établissement est requise. Ceci inclut notamment la profession d'apporteur d'affaires, un intermédiaire entre les promoteurs et les agents immobiliers. De même, l'activité commerciale de logements à une clientèle de passage sera réglementée. Dans le secteur de l'HORECA, les discothèques auront leur propre statut.

Cinquièmement, plusieurs dispositions au niveau de la digitalisation et de la simplification administrative sont prévues. Ainsi, l'attestation d'une autorisation d'établissement contiendra un code QR permettant aux consommateurs d'en vérifier la validité. Pour les détenteurs d'une autorisation d'établissement, certaines démarches ne requerront plus d'informer le Registre de Commerce et des Sociétés (RCSL) et le Ministère, alors que le Ministère obtiendra la possibilité de vérifier certaines données à travers le RCSL.

Enfin, les modifications visent également à rendre plus efficace la lutte contre le blanchiment.

Suite à cette présentation des principaux changements, un représentant du Ministère de l'Économie explique les dispositions des différents articles du projet de loi. Pour le détail, il convient de se référer au commentaire des articles accompagnant le projet de loi lors de son dépôt¹.

Échange de vues

La Présidente de la Commission, Mme Simone Beissel (DP), salue le projet de loi alors qu'elle y identifie plusieurs éléments positifs, dont notamment la possibilité de la deuxième chance et la réduction de la durée qu'une personne doit avoir été en activité d'une société pour la reprendre. Cependant, l'oratrice se demande s'il ne serait pas opportun de prévoir déjà des cours de gestion d'entreprise avant l'octroi d'une autorisation d'établissement afin de limiter le nombre de faillites.

Le Ministre des Classes moyennes, M. Lex Delles, explique qu'une telle approche n'a pas été considérée alors qu'il faudrait tout d'abord faire confiance aux personnes qui veulent créer une entreprise. La condition de suivre des cours de gestion avant l'octroi d'une autorisation correspondrait, en effet, à la remise en question des compétences de gestion d'entreprise de toute personne demandant une autorisation d'établissement.

M. Guy Arendt (DP) rappelle qu'une sous-commission de la Chambre des Députés travaille actuellement sur la réforme de la législation sur les faillites d'entreprises. À ce titre, l'orateur s'interroge si le Ministère de la Justice a été consulté lors de la rédaction du projet de loi sous rubrique.

M. Lex Delles fait état d'une étroite coordination avec le Directeur de la Direction droit commercial au Ministère de la Justice.

¹ Document parlementaire 7989/00

Au sujet de la modification de la durée qu'un salarié doit avoir travaillé pour une société avant de pouvoir la reprendre, M. Marc Spautz (CSV) aimerait savoir si cette mesure ne concerne que les professions pour lesquelles un brevet de maîtrise n'est pas requis.

Un représentant du Ministère de l'Économie confirme que cette réduction de dix à trois ans concerne les professions où un brevet de maîtrise n'est pas requis alors que d'autres dispositions s'appliquent à ces professions. Il y a également lieu de relever que d'autres règles s'appliquent lorsqu'un membre de famille veut reprendre une entreprise.

À la question de Mme Simone Beissel (DP), M. le Ministre des Classes moyennes explique que l'objectif du projet de loi n'est pas de transformer le RCSL en guichet unique pour les détenteurs d'une autorisation d'établissement. Les dispositions du projet de loi visent à favoriser un échange d'informations dans un souci de simplification administrative.

Au sujet des coachs sportifs, sujet invoqué par M. Marc Spautz (CSV), un représentant du Ministère de l'Économie explique qu'il s'agit d'une activité de commerçant. Depuis 2017, les mêmes règles s'appliquent à tous les coachs sportifs, de sorte qu'ils doivent être en possession d'une autorisation d'établissement pour le commerce.

M. le Ministre des Classes moyennes explique, suite à une question afférente de M. Marc Goergen (Piraten), que la vérification d'une autorisation d'établissement est déjà possible à travers le site www.guichet.lu².

M. Marc Goergen (Piraten) s'interroge sur la situation des agences immobilières travaillant avec un système de franchise. Plus particulièrement, l'orateur aimerait savoir s'il n'existe pas un risque que de tels agents recourent à une autorisation d'établissement pour un apporteur d'affaires.

Un représentant du Ministère de l'Économie explique que dans de tels cas, les agents immobiliers agissent tous en tant que indépendants qui ont besoin d'une autorisation d'établissement valable. De plus, il convient de noter que les critères pour l'octroi des autorisations pour les agents immobiliers et les apporteurs d'affaires sont similaires.

M. Lex Delles ajoute que la profession d'apporteur d'affaires n'est actuellement pas soumise à une réglementation. Ainsi, le projet de loi remplit un vide juridique.

4. Motion de M. Marc Goergen concernant la mise en place d'un fond d'aide pour le secteur du tourisme

Mme la Présidente invite M. Marc Goergen (Piraten) à présenter sa motion avant de passer la parole au Ministre du Tourisme, M. Lex Delles, pour prendre position.

L'auteur de la motion, M. Marc Goergen (Piraten), revient brièvement sur le contexte du dépôt de sa motion au milieu de la pandémie Covid-19 qui a particulièrement touché le secteur du tourisme. Ladite motion demande la mise en place d'aides au bénéfice du secteur du tourisme, demande satisfaite par les différentes aides prévues dans le cadre de la pandémie Covid-19. Cependant, M. Marc Goergen (Piraten) aimerait obtenir des informations sur la situation actuelle du secteur du tourisme.

Le Ministre du Tourisme, M. Lex Delles, rappelle tout d'abord les aides mises en place pour soutenir les entreprises touchées par la pandémie Covid-19. Ces aides ont permis de stabiliser le secteur. Ainsi, il n'y a pas eu de faillites majeures au niveau des agences de voyages.

² <https://guichet.public.lu/fr/outils/autorisations.html>

En ce qui concerne les statistiques du tourisme au Luxembourg, une légère reprise des activités pouvait déjà être observée en 2021, ceci malgré des conditions météorologiques mitigées qui ont impacté une grande partie de la saison pour les campings.

En 2022, les indications actuelles confirment la reprise dans le secteur du tourisme. Ainsi, le secteur a bénéficié d'un weekend de Pâques excellent. Le tourisme d'affaires reste encore plus faible qu'avant la crise, mais il y a des signes que ces activités vont successivement reprendre.

De même, l'analyse des données sur les recherches sur internet démontre également une reprise de l'intérêt pour visiter le Grand-Duché. Actuellement, les potentiels voyageurs résident en Europe ou encore aux États-Unis alors que l'intérêt dans d'autres régions du monde n'est pas encore revenu.

Au vu de ces signes, il peut être espéré que le secteur pourra se rétablir assez rapidement.

À la fin de ces explications, M. Marc Goergen (Piraten) se montre satisfait avec les explications obtenues. L'orateur estime qu'il serait opportun si le Ministre du Tourisme pouvait régulièrement présenter un tel bilan sur le développement du secteur à la Commission.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact